

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE

COURRIER ARRIVÉ LE:

3 JUIN 2022

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Séance du : 25 mai 2022  
Date de la convocation : 17 mai 2022  
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2022-05-033/4**

**APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH			X	
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN				X
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU l'avis défavorable la commission de surveillance réunie le 04 mai 2022 ;
- VU le projet de règlement de service assainissement collectif tel que joint à la présente.

### Considérant le rapport du Président :

Les règlements de service dans le domaine de l'eau sont des documents essentiels définissant les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et l'opérateur (qu'il soit public ou privé).

À ce titre, y figure le cadre légal et réglementaire, les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau sur le territoire de l'opérateur.

Ce document est devenu obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié à l'article L 2224-12 du CGCT).

Le règlement de service de l'Assainissement collectif définira quant à lui le cadre de l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire du SMGEAG.

**Le Comité syndical,**

**Où le rapport du Président**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le règlement de service assainissement collectif tel que joint à la présente ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,  
le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération a supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT .....	2
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE.....	2
ARTICLE 3 - RECLAMATIONS.....	2
<b>CHAPITRE II – EAUX ADMISES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 4 - EAUX USEES DOMESTIQUES .....	2
ARTICLE 5 - EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES .....	2
ARTICLE 6 - REGLES D'USAGE DU SERVICE .....	2
ARTICLE 7 - INTERRUPTIONS DU SERVICE .....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU SERVICE .....	3
<b>CHAPITRE III – CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	3
ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 11 – CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS .....	4
<b>CHAPITRE IV – FACTURE.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 12 - COMPOSITION .....	4
ARTICLE 13 - ACTUALISATION DES TARIFS .....	4
ARTICLE 14 - MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT .....	4
ARTICLE 15 - NON-PAIEMENT .....	4
ARTICLE 16 – CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION .....	4
<b>CHAPITRE V - FUITES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 17 - DISPOSITIF WARSMANN – ART.R.2224-20-1-C6TC ..	4
<b>CHAPITRE VI - RACCORDEMENT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS.....	5
ARTICLE 19 - DEMANDE DE RACCORDEMENT .....	6
<b>CHAPITRE VII – BRANCHEMENT.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 20 - DESCRIPTION .....	6
ARTICLE 21 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 22 - PAIEMENT .....	6
ARTICLE 23 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT .....	6
ARTICLE 24 - SUPPRESSION OU MODIFICATION .....	8
<b>CHAPITRE VIII – INSTALLATIONS PRIVEES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES.....	8
ARTICLE 26 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT .....	8
ARTICLE 27 - CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES.....	8
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Règlement adopté par délibération du Conseil de XX

DEFINITIONS DES  
EMPLOYES

COURRIER ARRIVÉ LE

13 JUIN 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

- ABONNE**

Désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

- USAGER**

Désigne toute personne physique ou morale qui utilise le Service de l'eau.

- SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et le traitement des eaux usées.

- EXPLOITANT**

Le Service de l'assainissement collectif est exploité par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) doté de l'autonomie morale.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives du SMGEAG, opérateur du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Guadeloupe et ses dépendances (hors Marie Galante), des abonnés et des usagers.

### Article 2 - Engagements de l'Exploitant du service

En collectant les eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- ✓ offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- ✓ mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes les questions par téléphone au XX, courrier ou Internet : <http://www.smgeag.fr/>;
- ✓ étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

### Article 3 - Réclamations

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service abonnés de l'Exploitant par écrit. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le service abonnés ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans un délai d'un mois, vous pouvez saisir le Pôle Réclamations. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le Pôle Réclamations ou si vous n'avez pas obtenu de réponse après un délai d'un (1) mois, vous disposez de la possibilité de recourir à la médiation des litiges de consommation, en application des articles L. 612-1 et suivants du code de la consommation. Le recours à cette médiation ne constitue pas une obligation.

Le SMGEAG adhère à la Médiation de l'eau. Le site Internet <http://www.mediation-eau.fr> décrit le processus et les modalités de saisine du médiateur de l'eau. Les parties au contrat sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de solution du médiateur.

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui opposerait un consommateur au Service de l'eau.

Pour les professionnels, le tribunal de commerce reste l'autorité compétente.

## CHAPITRE II – EAUX ADMISES

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques ou assimilables.

### Article 4 - Eaux usées domestiques

Comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 5 - Eaux usées assimilées domestiques

Elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable du SMGEAG. Toute activité qui sortirait du cadre du réseau d'eau domestique, exposerait son auteur à des pénalités financières.

À tout moment, l'abonné peut contacter l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### Article 6 - Règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, l'abonné s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- ✓ causer un danger au personnel d'exploitation,
- ✓ dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ✓ créer une menace pour l'environnement.

On entend par :

- ✓ eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- ✓ eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées autres que domestiques, comme :

- ✓ les huiles usagées,
- ✓ les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- ✓ les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- ✓ les produits radioactifs.

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire et exploitant du service. Cela passe notamment par la signature d'une convention de déversement pour les eaux industrielles.

Les eaux visées par l'autorisation de déversement sont « toutes les eaux usées autres que domestiques et particulièrement les eaux à caractère industrielles.

Toutes les entreprises concernées se verront conventionnés.

Article L 1331-10 du Code de la santé publique

La convention de déversement contiendra les points suivants :

- Cade générale Juridique
- Volet Juridique
- Volet Financier
- Portée et application de l'autorisation

La convention permet de connaître précisément la nature et le volume des effluents déversés dans le réseau ainsi que le partage des responsabilités établi. Elle aide donc à identifier clairement les responsabilités.

Les sanctions de déversements illégaux

Si l'entreprise déverse ses eaux usées dans le réseau public sans l'autorisation requise ou en violation de l'autorisation, elle peut être passible d'une amende de 10 000€.

Article L 1337-2 du Code de la santé publique

Par ailleurs, la délivrance d'une telle amende n'empêchera pas une potentielle condamnation de l'exploitant pour délit de pollution des eaux aux articles L 216-6 et L 432-2 du Code de l'environnement.

L'abonné s'engage également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut y déverser :

- ✓ des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ✓ des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du gestionnaire et exploitant du service.

L'abonné ne peut pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Par ailleurs, le déversement des sous-produits d'assainissement (matières de vidange des fosses septiques et fosses toutes eaux, graisses issues des bacs à graisses des activités professionnelles de restauration et des particuliers, boues liquides des stations d'épuration de faible capacité et matières de curage des réseaux d'assainissement des eaux usées) est interdit ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés. Une convention de dépotage entre la société de vidange assurant la collecte de ces sous-produits et l'Exploitant précise alors les prescriptions techniques et réglementaires à respecter ainsi que les conditions financières de leur prise en charge.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### Article 7 - Interruptions du service

L'Exploitant du service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informera des interruptions du service quand elles seront prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

### Article 8 - Modifications du service

Dans l'intérêt général, le service Assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le gestionnaire et exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## CHAPITRE III – CONTRAT

*Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, l'abonné doit souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».*

### Article 9 - Souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndic des copropriétaires.

L'abonné reçoit confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement de service, les conditions particulières de son contrat, les conditions particulières de son contrat de déversement, un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation introduite par la loi Consommation. Le tarif figure en annexe de ce règlement de service.

Le contrat prend effet à la date :

- ✓ soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- ✓ soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'abonné bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### Article 10 - Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service, peut pour sa part résilier le contrat :

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

- Si l'abonné refuse de signer le contrat d'abonnement,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service,
- si les factures du titulaire payeur reviennent avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" au bout de deux cycles de facturation consécutifs.

### Article 11 – Cas des immeubles collectifs

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour un immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, le gestionnaire doit souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndic des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## CHAPITRE IV – FACTURE

*Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau.*

### Article 12 - Composition

Le Service de l'Assainissement est facturé avec le Service de l'Eau sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable assise sur les volumes d'eau potable consommés.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### Article 13 - Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ✓ par le Comité Syndical du SMGEAG
- ✓ sur notification des organismes pour les taxes leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'abonné est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'abonné par le SMGEAG

### Article 14 - Modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement étant facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part au gestionnaire et à l'exploitant du Service de l'Eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

### Article 15 - Non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, l'exploitant lui adresse une lettre de rappel précédant une mise en demeure.

Des frais de recouvrement seront appliqués à l'envoi de cette dernière, selon le tarif en vigueur.

### Article 16 – Cas d'exonération ou de réduction

L'abonné peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- ✓ si il de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- ✓ si il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle sur ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

## CHAPITRE V - FUTES

### Article 17 - Dispositif Warsmann – art.R.2224-20-1-C6TC

*Il s'agit d'un dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite sur canalisation en propriété privée (local d'habitation).*

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable au titre de la loi Warsmann (surconsommation pour fuite), les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau correspondent à la part excédant la consommation de référence au regard de la loi Warsmann (double de la consommation moyenne observée sur une période de consommation équivalente, au cours des trois années précédentes).

**En cas de fuite non éligible (hors canalisation et/ou hors local d'habitation) un écrêtement reste possible en application de l'article R2224-19-2. Cela uniquement si la fuite ne s'est pas écoulée dans le réseau public de collecte des eaux usées.**

## CHAPITRE VI - RACCORDEMENT

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.*

### Article 18 - Obligations

#### ▪ Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint à payer au gestionnaire et exploitant du réseau, une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme facturée et perçue par l'Exploitant du service peut être majorée, par décision du gestionnaire et exploitant, dans la limite de 100%.

Si certains sites se situent en dessous du niveau du réseau de collecte, le propriétaire peut installer un poste de relevage à ses frais. Ces travaux sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par ses soins et des services compétents dans le respect des obligations contractuelles.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du gestionnaire et exploitant.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire et validée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

#### ▪ Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque l'activité de l'abonné implique une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, il peut demander le raccordement de ses eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de sa demande, le Service de l'assainissement lui précise :

- ✓ les règles et prescriptions techniques applicables à son activité,

- ✓ les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- ✓ le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

### Cas des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une Convention de déversement du gestionnaire et exploitant. L'arrêté d'autorisation délivré par l'exploitant peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées de l'abonné.

**Cas d'un bâtiment existant**

Après la réalisation du raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, le propriétaire ou le syndicat des copropriétés est dans l'obligation de supprimer, à ses frais, les anciennes installations (fosses, puisards, stations, épandages, ...) sauf les bacs à graisses qui doivent être conservés. Ce bac doit être convenablement dimensionné.

L'utilisateur doit être en mesure de présenter sur demande du SMGEAG les attestations d'entretiens par une entreprise agréée.

En moyenne un bac s'entretient tous les 2 mois en fonction de son remplissage.

Tous déversements dans le réseau collectif sont pénalisables d'un montant de 1500.00 euros.

**Article 19 - Demande de raccordement**

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du gestionnaire et exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectuée par l'Exploitant du service.

**CHAPITRE VII – BRANCHEMENT**

*On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.*

**Article 20 - Description**

Le branchement comprend les éléments suivants :

- ✓ un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- ✓ une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- ✓ un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

**Article 21 - L'installation et la mise en service**

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un (1) par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

L'Exploitant du service détermine en accord avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par le SMGEAG ou une entreprise agréée par le SMGEAG, à la charge de l'abonné ou du lotisseur

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SMGEAG peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le SMGEAG, aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

**Article 22 - Paiement**

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de l'abonné.

L'exécution des travaux est faite exclusivement par le SMGEAG

Le montant total du devis doit être réglé avant le démarrage des travaux.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement,

le SMGEAG exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est éditée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le SMGEAG.

**Article 23 – Entretien et renouvellement**

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'abonné pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- ✓ la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- ✓ le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de sa part, il sera redevable des frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence,

## VERSION TRAVAIL

le SMGEAG n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas de manquement au présent règlement ou de risque pour la sécurité, le SMGEAG peut exécuter d'office et aux frais de l'abonné, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, il sera informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

PROJET

#### Article 24 - Suppression ou modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndic des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

### CHAPITRE VIII – INSTALLATIONS PRIVEES

*On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.*

#### Article 25 - Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'abonné doit notamment respecter les règles de base suivantes :

- ✓ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ✓ ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- ✓ s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, il s'engage à :

- ✓ équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.),
- ✓ poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique, (bac à graisses)

installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par le SMGEAG

tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- ✓ assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, l'abonné devra y remédier à ses frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à la demande de l'abonné, ou par une entreprise de son choix.

Dans ce dernier cas, il devra informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Celle-ci est facturée selon la grille tarifaire définie par le SMGEAG

A défaut de mise en conformité, le SMGEAG peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais de l'abonné, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, l'abonné doit déconnecter ou mettre hors service, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

#### Article 26 - Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au gestionnaire et à l'exploitant. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### Article 27 - Cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration d'installations ou de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés dans le patrimoine du SMGEAG, donne lieu à la conclusion d'une convention entre le SMGEAG et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service, contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur

PROJET